

**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTIGNARGUES
DU MERCREDI 27 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Montignargues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique POIGNET-SENGER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 21/03/2024
Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 14

Membres présents : MM. Véronique POIGNET-SENGER - Yannick CHEYROUX - Marie-Ange WUATHIER - Nathalie PITTET - Arnaud HAFID - Arnaud DUVAL - François GIBAUD - Joséphine MERCIER - Richard GONZALEZ - Romaric HEIM - Olivier DETRES.

Membres absents excusés :
- M. Johan LENGART.
- Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. Yannick CHEYROUX).

Membre absent non excusé :
- M. Ludovic TROQUEREAU.

11 conseillers sont présents ; le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Ange WUATHIER a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Cette délibération annule et remplace l'acte reçu en Préfecture le 05/04/2024 : ajout du PADD en annexe.

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

SYNTHESE
Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023, la Commune de Montignargues a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Le PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui doit être débattu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Il est donc proposé au conseil municipal de débattre des orientations qui vont être présentées.

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023, la Commune de Montignargues a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui *définit* :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. ».

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Ainsi, le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) issues du diagnostic et de la volonté politique.

L'élaboration du PADD a fait l'objet de nombreuses réunions de travail. Cela a permis d'instaurer un débat large et ouvert sur les diverses thématiques du PADD. Une réunion publique a été organisée, le 21 juin 2023 afin de présenter le cadre réglementaire, pour permettre au public d'être informé.

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations suivantes :

ORIENTATION 1 : LE PROJET ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET AGRICOLE

DÉBATS :

Mme le Maire : Au sein du PADD, dans l'objectif de préserver le caractère architectural traditionnel de la commune, on parle de protéger plus spécifiquement certains éléments du patrimoine local. On ne parle pas de l'église, celle-ci est privée, on pourrait la protéger également.

Mme Wuathier : Il faudrait la préserver. Celle-ci a déjà fait l'objet de travaux de rénovation intérieur, mais il faudrait ne pas changer les ouvertures et l'aspect extérieur de l'église. Une logique de protection est à mettre en place.

Mme le Maire : Nous rajoutons le terme de protection de l'église dans l'objectif de protection du patrimoine.

Les élus valident la proposition.

M. Heim : Concernant le principe de gestion des eaux pluviales, c'est une compétence de Nîmes Métropole, comment pouvons-nous inciter à la création de capacité de stockage d'eaux pluviales...

Mme le Maire : Nous pensons autoriser dans le règlement les équipements de récupération des eaux pluviales, afin d'inciter les personnes.

Mme Wuathier : C'est un point qui sera affiné dans le règlement.

Les élus actent de l'objectif d'incitation à la récupération d'eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-213001803-20240327-DELIBE2024004-DE

Mme Le Maire : Les entrées de village méritent d'être embellies et retravaillées. La réflexion est à prendre en compte, notamment une fois que les lotissements seront réalisés. Il y aura de la circulation supplémentaire, les entrées de village devront être retravaillées. L'idée générale est de porter une réflexion sur les entrées de village afin qu'elles soient qualitatives, ce qui n'est pas improbable.

Le conseil municipal débat sur les entrées du village et de leur qualité.

Les élus valident l'objectif.

Mme le Maire : Personne n'a relevé les pelouses sèches, on préserve les espaces sensibles, elles sont donc protégées.

Les élus valident l'objectif.

M. Heim : Concernant l'intégration des risques technologiques avec le passage de la canalisation de transport de gaz, on parle d'intégrer le risque. Comment cela est réalisé ?

Mme le maire : C'est du signalement, si ce n'est pas inscrit dans le PADD ce n'est pas retranscrit. De plus, c'est une servitude d'utilité publique, c'est intégré dans le PLU. On ne peut pas l'ôter.

ORIENTATION 2 : LE PROJET DE VILLAGE

DÉBATS :

Le conseil municipal débat sur l'aménagement du terrain de la fête notamment sur son désenclavement ainsi que sur le principe de parking à proximité de la mairie. Les échanges se cristallisent autour des parcelles cadastrales.

M. Boy rappelle que nous sommes au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, nous sommes dans des grands principes et non sur un tracé à la parcelle.

M. Gibaud : Il faudrait permettre de phaser la réalisation de logements sur les terrains, ce qui ne semblait pas possible lors de nos précédentes réunions.

M. Boy : Lors de la précédente révision du PLU, l'outil du phasage pouvait être mobilisé.

M. Gibaud : C'est au début de ce PLU que ça ne semblait pas possible.

Mme le Maire : Il serait souhaitable de phaser les deux terrains supérieurs à 1 000 m² afin de maîtriser la production de logement dans le temps

Les élus valident la logique de phasage.

Mme Wuathier : Le PLU sera approuvé en 2025. Les élections sont en 2026. Si la prochaine municipalité n'est pas dans l'idée de respecter le phasage, est-ce que cela pourrait être modifié ?

Mme le Maire : Oui, le PLU pourrait faire l'objet de modification, mais ça ne sera pas une modification simplifiée. Par ailleurs, les documents des rangs supérieurs s'imposeront aux élus et ils seront exposés au même cadre réglementaire. Cela fera sûrement l'objet d'un refus des services. Le PLU est un document qui vit et qui peut être remis en question.

M. Gibaud : Les documents de rang supérieur resteront les mêmes et donc cela ne sera pas possible.

Mme le Maire : On nous infuse l'idée d'un PLUi à Nîmes Métropole, sûrement après 2026. Plus on sera protecteur aujourd'hui, moins on le subira.

Les élus partagent cette vision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-213001803-20240327-DELIBE2024004-DE

Mme le Maire : Concernant l'objectif de diversifier les mobilités et améliorer le stationnement, je pense qu'il y a une logique de réalisation d'un cheminement doux vers le collège.

M. Gibaud : Le fait de relier, via des cheminements doux le collège, semble logique.

Mme le Maire : Beaucoup d'habitants de Montignargues prennent le train à Saint-Geniès-de-Malgoirès et utilisent leur voiture pour aller à la gare.

M. Gibaud : En termes de hiérarchisation, il faudrait mettre la liaison douce vers le collège en priorité 1 et en priorité 2 l'accès aux Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM). Il faut prioriser le collège. En termes de faisabilité cela semble, également, plus simple.

Mme le Maire : Vu la difficulté de la réalisation de la liaison douce entre La Rouvière et Saint-Geniès-de-Malgoirès, cela n'est pas forcément plus simple. Pour résumer, la priorité est de relier le collège.

Les élus échangent autour des différents cheminements doux du territoire permettant de relier les communes limitrophes et les pôles d'échanges multimodaux.

Les élus valident le principe d'un cheminement doux vers le collège à intégrer dans le PADD et de sa priorisation.

Mme le Maire : Concernant la consommation d'espaces, le PADD établit qu'il n'y a pas de consommation d'espaces au sens du SCoT. Est-ce qu'il y a des questionnements et est-ce que l'on peut l'acter ?

M. Gonzalez : Cela veut dire qu'il n'y aura pas de terrains constructibles en dehors de l'enveloppe ?

Mme le Maire : Oui, c'est exactement ça et donc le terrain dans la continuité du permis d'aménager de la plaine n'est pas et ne sera pas constructible.

MM Cheyroux et Gonzalez : C'était une suite logique pour le développement communal d'urbaniser ce secteur.

M. Gibaud : On ne peut pas le passer en constructible et ce n'est pas possible avec le cadre réglementaire et notamment les documents supra communaux.

Mme le maire : Il est important que l'on soit d'accord. Ce secteur fera partie des premières questions que nous aurons lors de la réunion publique. Avons-nous, tous, bien intégré qu'il n'y a pas de consommation d'espaces en extension pour de l'habitat ?

M. Heim : Au sein de la zone déjà urbanisée, visible en rose sur la cartographie, y a-t-il la possibilité de nouvelles constructions ?

Mme le Maire : Oui, on peut densifier la zone urbaine, mais le terrain au-dessus du permis d'aménager de la Plaine ne sera pas constructible. Nous avons zéro consommation d'espaces en extension pour l'habitat, mais en ce qui concerne les équipements nous avons des capacités.

Les élus valident le principe qu'il n'y pas de consommation d'espaces au sens du SCoT.

Mme le Maire : Concernant l'implantation des bornes éco mobilité, dans quelles zones devons-nous les implanter ? À proximité de l'école ?

Mme Wuathier : Peut-être, les implanter au sein du projet de parking.

M. Boy intervient en rappelant que nous sommes ici sur un grand principe, et qu'il n'est pas obligatoire de cibler une zone particulière et dans ce cas leur implantation est possible sur l'ensemble du territoire.

Mme le Maire : On ne cible pas l'emplacement des bornes éco mobilité. Elles pourront ainsi se réaliser sur l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/06/2024

ID : 030-213001803-20240327-DELIBE2024004-DE

Les élus valident le principe.

Mme le Maire : Pourrait-on changer le mot de navetteur au sein des constats et le remplacer ?

M. Boy : Bien sûr, nous prenons en compte la modification.

Les élus partagent cette vision.

Le conseil municipal débat sur la zone économique et artisanale du Frigoulet, en particulier sur le confortement de celle-ci. Aucune extension ne sera possible pour de l'activité économique, celle-ci se cantonne à l'existant.

Les élus valident le principe.

Mme le maire rappelle les prochaines étapes : la réunion publique du 13 avril et la réunion de travail sur le zonage.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 ;

VU la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 approuvant la modification n°1 simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 approuvant la modification n°2 simplifiée ;

VU la délibération n°2021-036 du 29 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

VU la délibération du 9 mars 2023 prescrivant la révision générale du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de Montignargues lors de la présente séance pendant une durée de 1 h 50 minutes ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-213001803-20240327-DELIBE2024004-DE

CONSIDERANT que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Montignargues retenues sont :

ORIENTATION 1 : LE PROJET ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET AGRICOLE

ORIENTATION 2 : LE PROJET DE VILLAGE

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Pour extrait conforme,

Fait à Montignargues,

Le 15/04/2024.

Le Maire,




Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-213001803-20240327-DELIBE2024004-DE